

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-86 du 22 avril 1978 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Gueltat Sidi Saad, daïra d'Aflou, wilaya de Laghouat (rectificatif).

J.O. n° 17 du 25 avril 1978.

Page 276, 1ère colonne, 3ème et 4ème lignes de l'article 1er :

Au lieu de :

« Oued Touil El Saada ».

Lire :

« Oued Touil El Gaada ».

(Le reste sans changement).

Décret du 1er mai 1978 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er mai 1978, M. Monammed Megueddem est nommé en qualité de chargé de mission.

Décret du 13 mai 1978 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Bordj Ghdir (wilaya de Sétif).

Par décret du 13 mai 1978, M. Ahmed Hannachi est exclu de l'assemblée populaire communale de Bordj Ghdir (wilaya de Sétif).

Arrêté du 22 avril 1978 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968, 69-121 du 18 août 1969 et 70-79 du 12 juin 1970, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 66-306 du 4 octobre 1966, relatif au fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1966 relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

Arrête :

Article 1er. — Un concours pour le recrutement en première année de deux cents (200) élèves est ouvert à partir du 11 septembre 1978 à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature et de clôture des inscriptions est fixée au 12 août 1978.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1978.

Mohamed BENAHEMED ABDELGHANI.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 78-106 du 13 mai 1978 modifiant l'article 15 du décret n° 73-69 du 16 avril 1973 portant statut particulier des psychologues de santé publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 73-69 du 16 avril 1973 portant statut particulier des psychologues de santé publique ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 15 du décret n° 73-69 du 16 avril 1973 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 15. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1982, les psychologues de santé publique peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, être recrutés sur titre, parmi les titulaires de la licence en psychologie ou d'un diplôme reconnu équivalent ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1978.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 8 mai 1978 portant modification de l'arrêté du 1er mars 1975 portant reorganisation du concours d'entrée en première année moyenne.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 71-188 du 30 juin 1971 portant création des collèges d'enseignement moyen (CEM) ;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en 1ère année moyenne ;

Arrête :

Article 1er. — L'alinéa III de l'article 7 de l'arrêté du 1er mars 1975 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« III — une épreuve de calcul (en arabe ou en français selon la langue d'enseignement).

L'épreuve de calcul comporte 2 exercices et un problème dont la solution nécessite 4 à 5 opérations.

Cette épreuve, portant sur l'ensemble des notions fondamentales du programme de la classe de 6ème année élémentaire, servira à vérifier chez l'enfant l'acquis des connaissances, l'aptitude au raisonnement, le mécanisme et le sens des opérations.

Durée : 1 h 30 mm.

Notation :

— 2 exercices notés chacun sur 20 = 40 points

1 problème noté sur 30 = 30 points

Total : 70 points »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1978.

Mostefa LACHERAF.